

WISE PAR

Briançon DGS  
le 20/12/2018 à 18:24

AR Prefecture

005-210500237-20181220-20181219187-DE  
Reçu le 20/12/2018



**BRIANÇON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 DÉCEMBRE 2018**

N° DEL 2018.12.19/187

**Thème : BAUX ET  
CONVENTIONS 2**

**Objet : Mise à  
disposition de terrain  
pour l'installation d'un  
mobil home au profit  
de l'APPASE.**

**Convocation :**

**Date :** 11/12/2018

**Affichage :** 11/12/2018

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 23

**Nombre de  
suffrages  
exprimés :** 30

Le **mercredi 19 décembre 2018** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Étaient Présents :**

GUÉRIN Nicole, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

**Étaient représentés :**

POYAU Aurélie donne pouvoir à GUIGLI Catherine;  
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à BOVETTO Fanny;  
JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain;  
KHALIFA Daphné donne pouvoir à FROMM Gérard;  
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;  
ARMAND Émilie donne pouvoir à PICAT RE Alessandro;  
DAZIN Florian donne pouvoir à GRYZKA Romain;

**Absents excusés :**

POYAU Aurélie, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, RASTELLO Anne, VALDENNAIRE Catherine, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

**Secrétaire de séance :** Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20181220-20181219187-DE

Recu le 20/12/2018

Rapporteur : Marie MARCHELLO

Considérant la demande de l'État à l'association pour la promotion des activités sociales et éducatives (APPASE) de proposer une solution d'hébergement d'urgence aux personnes sans domicile dont la situation ne permet pas leur hébergement en hôtel, appartement ou foyer,

Considérant la demande formulée par l'APPASE à la commune pour la mise à disposition d'un terrain pour installer un mobile home destiné à héberger les personnes sans domicile mentionnées ci-dessus,

Considérant la disponibilité d'un terrain à l'arrière du boulodrome Jojo Bonnardel situé rue Georges Bermond Gonnet,

Considérant les différentes qualités de ce terrain au regard des demandes de l'association, Il est envisagé de mettre à disposition de l'APPASE ce terrain d'une surface de 30 m<sup>2</sup> environ afin de permettre l'installation d'un mobile-home en tant que solution d'hébergement d'urgence et ce, avant la fin de l'année 2018.

La convention annexée à la présente délibération précise les modalités de cette mise à disposition.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 30**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS 2 DEL 2018.12.19/187

PUBLIÉ LE

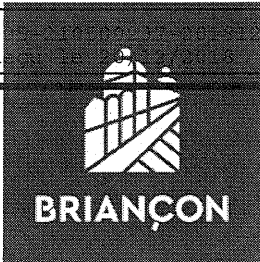
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le directeur général des services,  
Éric DUBOIS.

AR Prefecture

0  
R

20-20181219187-DE



## CONSEIL MUNICIPAL DU 19/12/2018

PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

BAUX ET CONVENTIONS 2 N° DEL 2018.12.19/187

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR L'INSTALLATION D'UN MOBILE HOME

#### ENTRE

La **commune de Briançon**, ayant son siège social sis immeuble les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par **délibération n°DEL.2018.12.19/187** du conseil municipal du 19 décembre 2018,

D'UNE PART,

#### ET

L'**association APPASE (Association pour la promotion des activités sociales et éducatives)**, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 782 395 669 ayant son siège social sis à Digne – 6 avenue du Maréchal Leclerc, représentée par son Président, **Monsieur Christian BLANC** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'AUTRE PART,

#### PRÉAMBULE

##### ARTICLE 1 - Désignation

La commune de Briançon en vertu de la présente convention met à la disposition de l'APPASE un **terrain d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> sis rue Georges Bermond Gonnet** à Briançon (05100), à l'arrière du boulo-drome Jojo Bonnardel tel que figurant sur le plan joint en annexe.

##### ARTICLE 2 - Destination

L'occupant s'engage à utiliser le terrain sus-désigné afin d'y installer un mobile-home destiné à accueillir des personnes sans domicile, uniquement les nuits.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la

AP Prefecture  
mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

005-210500237-20181220-20181219187-DE

Recpt n° 20/12/2018

ARTICLE 3 - Durée et renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de 3 (trois) ans, à compter de sa date de signature.**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant aux frais de ce dernier.

La présente convention d'occupation revêt un caractère précaire. De ce fait, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de la convention, ni même de droit à l'arrivée à terme de la convention.

Il est rappelé que la présente convention d'occupation précaire n'est pas soumise au décret n°53-960 relatif aux baux commerciaux.

#### ARTICLE 4 - Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie à titre gracieux.

#### ARTICLE 5 - Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau et électricité) seront supportés par l'occupant. Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges, taxes locales et autre prévues ou imprévues, et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui auraient rapport au bien mis à disposition sont à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

#### ARTICLE 6 - Etat des lieux

##### 1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra le terrain ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, qu'il déclare parfaitement connaître pour les avoirs vus et visités à sa convenance, et devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit.

##### 2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'association.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

#### ARTICLE 7 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune

AR Prefecture  
ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.  
Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris  
Recu le 20/12/2018  
par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle  
qu'en soit la durée.

#### ARTICLE 8 – Cession et sous-location

Les droits et obligations de la présente convention pourront être cédés au profit de toute personne morale qu'avec l'accord préalable et exprès de la commune. Lequel accord devra être donné par écrit. Une copie de la cession devra être remise à la commune dans le mois suivant sa signature pour lui servir de titre exécutoire à l'encontre du ou des cessionnaires.

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### ARTICLE 9 – Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités sur le terrain mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant.

L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

Il s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

#### ARTICLE 10 – Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées au terrain mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### ARTICLE 11 – Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils observeront le règlement sanitaire départemental ;

**AR Prefecture**

005-210500237-20181220-20181219187-DE

Recu. n° 20/12/2018

**ARTICLE 12 - Résiliation**

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de **QUINZE (15) jours** suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

**ARTICLE 13 - Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 14 - Domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La ville de Briançon : en la Marie de BRIANÇON - Les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;
- L'APPASE : en son siège social sis 6 avenue du Maréchal Leclerc 04000 DIGNE.

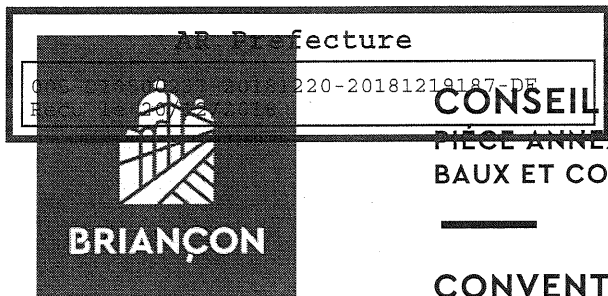
Fait à Briançon en deux (2) exemplaires originaux, le

*Pour l'APPASE  
Le Président*

*Le Maire,*

Christian BLANC

Gérard FROMM



**CONSEIL MUNICIPAL DU 19/12/2018**  
**PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION**  
**BAUX ET CONVENTIONS 2 N° DEL 2018.12.19/187**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**  
**D'UN TERRAIN POUR L'INSTALLATION**  
**D'UN MOBILE HOME**  
**PLAN**

Localisation du terrain à l'arrière du boulodrome Jojo Bonnardel

